

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 septembre 1982.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 31 juillet 1991; le troisième rapport périodique, le 23 décembre 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 9 juillet 1982.

Les sixième, septième et huitième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 9 juillet 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17; paragraphe 1 de l'article 18; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 17 février 1982.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 19 mars 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 février 1990.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 19, Annexe III; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 9/1997)

Le rapport note que le Groupe de travail a adressé deux communications au gouvernement vietnamien en faveur de cinq personnes, et que celui-ci n'y a pas encore répondu. Un appel urgent a également été envoyé en faveur d'une autre personne. Aucun détail n'est fourni sur ces cas.

À sa session de novembre-décembre 1997, le Groupe de travail a adopté l'avis n° 21/1997 qui concerne trois moines bouddhistes, ou bonzes.

Le premier moine a été arrêté en janvier 1995, à Hô Chi Minh-Ville et accusé d'avoir saboté la politique de solidarité religieuse du gouvernement et d'avoir tiré profit des droits à la liberté et à la démocratie pour porter atteinte aux intérêts de l'État. Il est accusé d'avoir écrit et fait circuler des copies d'un document de 40 pages accusant le gouvernement de réprimer les droits des bouddhistes; d'avoir placé, à l'entrée de sa résidence, une pancarte non autorisée indiquant Église bouddhique unifiée du Vietnam (EBUV); et d'avoir adressé par télécopieur à des groupes de bouddhistes à l'étranger des informations sur de prétendues persécutions visant les activités de secours entreprises par l'EBUV à la suite de récentes inondations

dans le Sud du pays. Selon la source, il a passé l'essentiel des 18 dernières années en prison ou en résidence surveillée, à cause de ses activités humanitaires et de sa dissidence face à la politique gouvernementale concernant la religion et les droits civils et humanitaires. Le Groupe de travail rappelle qu'il a déjà souligné à plusieurs reprises que les accusations vagues et imprécises de ce genre présentent l'inconvénient majeur de ne pas faire de distinction entre les actes armés et violents de nature à menacer la sécurité nationale, d'une part, et l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part. Il décide donc que la détention de ce bonze est arbitraire parce qu'elle est la conséquence uniquement de ses opinions et de ses activités humanitaires.

Le deuxième moine, supérieur de la pagode Linh Mu à Hué (Église bouddhique unifiée du Vietnam, EBUV), a été arrêté en mars 1997 au camp de Ba Sao, province de Nam Ha, par les forces de sécurité, qui n'auraient pas montré de mandat ni d'autre décision émanant d'une autorité publique. Il avait été arrêté en juin 1993, à la suite d'une manifestation en faveur de la liberté de religion, et condamné à 4 ans de prison pour trouble de l'ordre public. Le Groupe de travail constate que son arrestation et sa condamnation sont consécutives à sa participation à une manifestation pour la liberté de religion dont il n'est pas rapporté qu'elle ait été violente. Le Groupe de travail estime donc que sa détention est arbitraire, car on reproche uniquement à cette personne d'avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Groupe de travail estime également arbitraire le fait que cette personne soit actuellement assignée à résidence dans la pagode Tay Thien, alors qu'elle a fini de purger sa peine.

Le troisième moine, membre de l'Église bouddhique unifiée du Vietnam, a été arrêté en 1979 dans la province de Minh Hai, puis détenu successivement dans différents camps depuis lors. Il aurait été condamné à la prison à vie par le Tribunal populaire de Minh Hai, en 1979, pour avoir eu l'intention de renverser le gouvernement révolutionnaire. Il aurait été de nouveau condamné à la prison à vie, en 1986, par le Tribunal populaire de la province de Phu Khanh pour une tentative d'évasion. Le Groupe de travail constate que son arrestation et sa première condamnation à la prison à vie pour avoir eu l'intention de renverser le gouvernement révolutionnaire étaient en réalité liées à son appartenance à l'EBUV; ses deux procès (1979 et 1986) n'étaient pas équitables, étant donné qu'ils se seraient déroulés à huis clos, que l'accusé n'aurait pas été assisté d'un avocat et qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'exercer des voies de recours contre ces condamnations. Le Groupe de travail estime que la détention est arbitraire.

L'avis n° 9/1997 concerne un cas porté à l'attention du gouvernement en août 1996, au sujet d'une personne. Le Groupe de travail note que le gouvernement l'a informé que cette personne n'est plus en détention et décide de classer ce cas sans préjuger de la nature de la détention.